

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 octobre 1957.

---

## PROPOSITION DE LOI

*Tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 56-1221 du 1<sup>er</sup> décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.*

**PRÉSENTÉE**

Par M. BIATARANA

**Sénateur**

---

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes des alinéas 9, 10 et 11 de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1956, les officiers de réserve des corps de la gendarmerie et de la justice militaire se recrutent parmi les anciens adjutants et adjudants-chefs et parmi les membres des professions judiciaires dont la liste est donnée à l'alinéa 11.

Cette liste comprend les membres des parquets, magistrats de l'ordre judiciaire, greffiers des tribunaux pourvus de la licence en droit, avocats inscrits au barreau de leur ordre. Tous doivent, pour bénéficier de cette disposition, avoir deux ans de grade de sous-officier et appartenir à la deuxième réserve.

Rien n'indique pourquoi ce texte ne s'applique pas aux avoués. Ils ont sans doute été oubliés et cet oubli est d'autant plus regrettable que la plupart d'entre eux sont licenciés en droit.

La proposition de loi suivante tend à réparer cet oubli; nous vous demandons de vouloir bien l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'alinéa 11 de l'article 3 de la loi n° 56-1221 du 1<sup>er</sup> décembre 1956 est ainsi modifié :

« 2° Parmi les membres du parquet, magistrats de l'ordre judiciaire, greffiers de tribunaux et avoués pourvus de la licence en droit, avocats inscrits au barreau de leur ordre, à condition qu'ils aient deux ans de grade de sous-officier et qu'ils appartiennent à la deuxième réserve. »